

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-182

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 314-2024 DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIANT SON SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE
--

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement de zonage 18-943 de la Ville de Saint-Félicien avec le règlement numéro 314-2024 de la MRC du Domaine-du-Roy. Plus particulièrement, le présent règlement vise à :
 - Intégrer une modification aux délimitations du périmètre urbain;
 - Créer une nouvelle zone résidentielle basse densité (numéro 122-1-Rbd);
 - Remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par la « Conservation ».

MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-FELICIEN

2. Le feuillet 943-2 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien, de la manière suivante :
 - Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est ajouté à l'intérieur du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien;
 - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont retirées du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-1 (situation avant modification) et 26-182-2 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE RESIDENTIELLE BASSE DENSITE

3. Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de créer une nouvelle zone résidentielle basse densité portant le numéro 122-1-Rbd, laquelle zone correspond au lot 6 435 736 au cadastre du Québec, le tout telle qu'elle est illustrée au plan 26-182-3 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe B.

AJOUT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 122-1-RBD

4. La grille des spécifications « 122-1-Rbd » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe C.

MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

5. Le feuillet 943-1 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'ensemble du territoire, de la manière suivante :
- Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est retiré du périmètre urbain de l'ensemble du territoire;
 - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont ajoutées du périmètre urbain de l'ensemble du territoire.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-5 (situation avant modification) et 26-182-6 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe D.

REMPLACEMENT DE LA ZONE 315-DIFF PAR LA ZONE 315-CO

6. Le feuillet 943-3 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par « Conservation », laquelle zone porte sur les lots suivants :
- Les lots visés 2 912 403 et 2 672 673 au cadastre du Québec;
 - Des parties des lots 5 283 535 et 2 912 398 au cadastre du Québec.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-7 (situation avant modification) et 26-182-8 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe E.

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 315-DIFF

7. La grille des spécifications « 315-Co » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des spécifications « 315-Diff » est abrogée et retirée du cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943 (Annexe F).

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière